

REQUÊTE N° 25212/94

Martin KLERKS c/PAYS-BAS

DÉCISION du 4 juillet 1995 sur la recevabilité de la requête

Article 2 du Protocole additionnel *Refus des autorités d'admettre un enfant handicapé dans une école ordinaire*

- a) *Le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses et philosophiques est lié à l'exercice du droit fondamental de l'enfant à l'instruction*
 - b) *L'obligation de l'Etat de respecter les convictions religieuses et philosophiques des parents*
 - *porte tant sur le contenu que sur la mise en oeuvre de l'enseignement, mais n'exige pas la création d'une forme particulière d'enseignement ,*
 - *n'exige pas l'admission d'un enfant gravement handicapé dans une école ordinaire, au prix d'un renforcement des effectifs d'enseignement ou au détriment des autres élèves, plutôt que le placement dans une école spécialisée*
-

EN FAIT

Le requérant, citoyen néerlandais né en 1951, est actuellement domicilié à Leiderdorp, Pays-Bas

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit

L'aîné des deux enfants du requérant, Ruben, né en 1981, est atteint d'une surdité presque totale. De 1985 au mois de mai 1987, il fréquenta à Voorburg une école spéciale pour enfants sourds. Ses parents, qui estimaient qu'il ne faisait aucun progrès dans cet établissement et en désapprouvaient les méthodes d'enseignement, l'envoyèrent en mai 1987 dans une école spécialisée pour malentendants à Rijswijk.

Les parents se félicitèrent des progrès accomplis par leur fils dans cet établissement. Cependant, le 17 juin 1988, à la suite de deux évaluations de l'enfant durant l'année scolaire, ils furent informés que Ruben ne serait pas autorisé à poursuivre sa scolarité dans cette école et qu'il serait préférable de l'inscrire dans un établissement pour enfants sourds.

Le requérant et son épouse contestèrent la décision du 17 juin 1988 devant le conseil des maîtres. En août 1988, le conseil décida d'admettre Ruben à l'école pour une nouvelle année, tout en précisant qu'il ne serait pas autorisé à y poursuivre sa scolarité par la suite s'il n'accomplissait pas des progrès significatifs.

Le 19 juin 1989, l'école informa à nouveau les parents que Ruben ne serait plus admis à la rentrée. Le recours des parents contre cette décision fut rejeté le 26 septembre 1989. Le 2 octobre 1989, Ruben ne fut pas admis à l'école. Ses parents sollicitèrent alors par voie de référé devant le président du tribunal d'arrondissement (Arrondissementsrechtbank) de La Haye une injonction contraignant l'école à admettre Ruben.

Le 17 octobre 1989, le président du tribunal refusa de prononcer l'injonction. Les parents interjetèrent appel et, dans l'attente de l'issue de la procédure, Ruben fut admis dans une école confessionnelle ordinaire de la ville où vivaient ses parents. Il apparaît que ceux-ci se désistèrent ultérieurement de leur appel.

Au printemps 1990, le requérant tenta de faire inscrire son fils dans une autre école pour malentendants à Leyde. Toutefois, Ruben devait passer des tests en vue de son admission. Estimant que leur enfant avait déjà subi trop de tests, les parents demandèrent le 3 mai 1990 à l'inspecteur général de l'enseignement primaire et secondaire spécial du ministère de l'Éducation et des Sciences (Hoofdinspecteur Speciaal Onderwijs/Voortgezet Speciaal Onderwijs van het Ministerie van Onderwijs en Wetenschappen) d'admettre Ruben à l'école sans qu'il se soumit aux tests requis.

Dans sa réponse du 15 mai 1990, l'inspecteur général informa le requérant qu'il n'était pas compétent pour prendre une telle décision et recommanda de faire passer les tests à Ruben. Le 25 mai 1990, le requérant forma un recours contre cette décision devant la section juridictionnelle du Conseil d'État (Afdeling Rechtspraak van de Raad van State).

Le 29 octobre 1990, à l'issue d'une procédure sommaire (vereenvoudigde behandeling), le président de la section juridictionnelle déclara le recours irrecevable, au motif que le courrier de l'inspecteur général daté du 15 mai 1990, compte tenu de l'incompétence de celui-ci pour ordonner l'admission du fils du requérant dans une école, ne pouvait pas être considéré comme une décision susceptible de recours.

Le 2 novembre 1990, le requérant saisit la section juridictionnelle d'un recours contre cette décision, qui fut rejeté le 21 février 1991.

Entre-temps, les parents de Ruben demandèrent au conseil des maîtres de l'école primaire confessionnelle de leur ville d'autoriser leur enfant à poursuivre sa scolarité dans l'établissement après les vacances d'été de 1990, car ils estimaient que son éducation au milieu d'enfants normaux lui était très bénéfique. Le 13 août 1990, le conseil des maîtres refusa la demande, déclarant que l'établissement ne pouvait répondre de façon satisfaisante aux besoins de Ruben sans perturber l'enseignement dispensé aux autres élèves.

Le requérant et son épouse contestèrent la décision devant le conseil des maîtres et l'informèrent qu'ils enverraient Ruben à l'école, compte tenu du bref délai qui s'était écoulé entre le refus et la rentrée scolaire. Le 3 septembre 1990, Ruben se vit refuser l'entrée à l'école et fut reconduit dans son foyer par la police.

Le 11 septembre 1990, le requérant demanda à l'exécutif municipal (College van Burgemeester en Wethouders) de Leiderdorp d'assurer l'inscription de Ruben dans une école publique ordinaire de la ville. La municipalité rejeta cette demande par courrier du 19 novembre 1990. Elle informa par la suite la commission de protection de l'enfance (Raad voor de Kinderbescherming) et le parquet (Openbaar Ministerie) que Ruben n'était pas scolarisé, contrairement aux dispositions de la loi sur la scolarité obligatoire (Leerplichtwet).

Le 2 décembre 1991, le requérant fut condamné par le tribunal d'instance (Kantongerecht) de Leyde pour n'avoir pas inscrit son fils dans un établissement scolaire, en violation de la loi sur la scolarité obligatoire. Le tribunal lui infligea une peine d'amende de mille florins, dont 900 florins avec sursis s'il coopérait à un examen visant à définir le type d'école qui conviendrait le mieux à Ruben. Le requérant interjeta appel devant le tribunal d'arrondissement de La Haye.

Il ressortit des évaluations effectuées les 14 février et 13 mars 1992 que Ruben devait être scolarisé dans un établissement pour enfants sourds. Les parents contestèrent les méthodes et résultats des évaluations, mais consentirent à ce que leur fils se rendit dans une école pour enfants sourds à Amsterdam à partir du mois de septembre 1992, dans l'attente de trouver un établissement scolaire qui, à leur sens, répondrait mieux aux besoins de Ruben. Le juge des enfants (Kinderrechter) du tribunal d'arrondissement de la Haye ne rendit donc pas l'ordonnance autorisant la mise sous surveillance de la famille (ondertoezichtstelling) demandée par la commission de protection de l'enfance.

Le 13 avril 1993, le tribunal d'arrondissement de La Haye, dans le cadre de la procédure pénale diligentée à l'encontre du requérant, infirma le jugement rendu par le tribunal d'instance de Leyde le 2 décembre 1991, et condamna le requérant pour infraction à la loi sur la scolarité obligatoire à une peine d'amende de 3 000 florins, dont 2 000 florins avec sursis.

Le requérant se pourvut en cassation contre la décision du tribunal d'arrondissement du 13 avril 1993. La Cour suprême (Hoge Raad) le débouta le 1er mars 1994.

Le 25 janvier 1995, le ministre de la Justice (Minister van Justicie) rejeta le recours en grâce (gratie) du requérant.

Actuellement, Ruben fréquente une école technique confessionnelle à Voorhout, près de la ville où vivent ses parents. Il s'agit apparemment de la seule école ordinaire qui consente à l'accueillir.

GRIEF

Le requérant se plaint du refus des écoles ordinaires de sa ville d'admettre son fils. Il invoque l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention.

EN DROIT

Le requérant se plaint, sur le terrain de l'article 2 du Protocole additionnel, de ne pas pouvoir scolariser son fils handicapé dans une école de son choix.

L'article 2 du Protocole additionnel à la Convention est ainsi libellé :

«Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.»

La Commission n'examinera pas si le désaccord du requérant avec les autorités de l'éducation sur le choix d'une école appropriée pour Ruben se fonde sur des convictions philosophiques plutôt que sur une différence de point de vue quant au meilleur moyen de pourvoir à l'éducation de l'enfant. A supposer même que les convictions philosophiques du requérant puissent être en cause en l'espèce, la Commission renvoie au caractère dominant du droit de l'enfant à l'instruction visé à l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention (cf. Cour eur. D. H., arrêt Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen du 7 décembre 1976, série A n° 23, p. 25, par. 52).

La seconde phrase de l'article 2 impose à l'Etat, dans l'exercice de toute fonction dont il se charge dans le domaine de l'instruction, de veiller à ce que l'éducation d'un enfant et l'enseignement qui lui est dispensé soient autant que possible conformes aux convictions religieuses et philosophiques des parents. Cette obligation porte non seulement sur le contenu de l'enseignement mais sur d'autres aspects de la fonction éducative (cf. Cour eur. D. H., arrêt Campbell et Cosans du 25 février 1982, série A n° 48, p. 14, par. 33). Elle n'impose cependant pas à l'Etat de créer des moyens spécifiques pour satisfaire telle ou telle conviction bien qu'elle puisse avoir une incidence sur l'emploi de moyens existants (cf. No 13887/88, déc. 5 2 90, D. R. 64 p. 158).

La Commission observe qu'il existe une tendance croissante à considérer que les enfants handicapés devraient autant que possible être élevés avec des enfants normaux de leur âge. Elle reconnaît toutefois que cette politique ne peut s'appliquer à tous les enfants handicapés et que de plus, une grande latitude doit être laissée aux autorités compétentes quant au meilleur emploi possible des ressources qui leur sont allouées dans l'intérêt des enfants handicapés en général. Si ces autorités doivent faire la part des convictions des parents, on ne saurait dire que la seconde phrase de l'article 2 impose l'admission d'un enfant souffrant d'une grave déficience auditive dans une école normale (au prix du renforcement des effectifs d'enseignement ou au détriment des autres élèves) plutôt que le placement dans une école spécialisée (cf No 14135/88, déc 2 10. 89, D.R 62 p. 292)

En l'espèce, la Commission note que différentes autorités ont à plusieurs reprises estimé qu'une école pour enfants sourds répondrait mieux aux besoins de Ruben. Bien qu'il n'ait pas été contesté que l'enfant évoluait bien à l'école primaire ordinaire de sa ville natale, où il fut admis à titre temporaire, la Commission estime que cela n'empêchait pas les autorités de l'école de tenir compte des ressources disponibles et des intérêts des autres enfants lorsqu'elles ont décidé de ne plus admettre Ruben. De plus, il apparaît que l'enfant fréquente à présent une école ordinaire, sans objection des autorités de l'éducation.

Dans ces circonstances, la Commission estime que les autorités internes ont respecté les opinions du requérant, ainsi que le droit de Ruben de bénéficier d'une éducation aussi efficace que possible. Elle conclut que la présente affaire ne révèle aucune apparence de violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention.

Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE